

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2016

TRAVAIL - (N° 3909)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 1187

présenté par
M. Laurent et M. Hutin

ARTICLE 2

À l'alinéa 142, substituer au mot :

« raisonnable »

les mots :

« de sept jours ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Parmi les dispositions d'ordre public, la rédaction « délai raisonnable » manque singulièrement de précision. Il est proposé de retenir le délai de sept jours prévu au futur article L. 3121-45. La lisibilité et la prévisibilité du droit du travail sont des principes auxquels le gouvernement est très attaché. Les délais actuels ne constituent ni un frein à l'embauche ni une rigidité insurmontable pour l'employeur.